

"LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65"

*

Statuts

Article 1 : Dénomination de l'Association : Les AMIS d'HAMAP-Humanitaire du 65

Il est fondé entre les adhérents actuels et futurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "LES AMIS D' HAMAP-Humanitaire du 65".

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'aide aux actions de l'ONG HAMAP-Humanitaire dont le siège est à Chaville (Hauts de Seine) dont le but est :

De s'inscrire dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un souci de pérennité. Les actions d'HAMAP-Humanitaire privilégient le long terme et se font au travers de quatre domaines d'activités, qui répondent au mieux à la situation précaire des populations et plus particulièrement de celle des femmes et des enfants : INGENIERIE (infrastructure d'accès à l'eau et assainissement), ÉDUCATION (centre d'alphabétisation..), SANTE, ACTION CONTRE LES MINES (éducation aux risques des mines).

Article 3 : Charte

L'Association adhère totalement à l'éthique de l'association HAMAP-Humanitaire et à la charte des ONG à laquelle adhère l'association HAMAP-Humanitaire.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au
Cabinet de Pneumologie – Allergologie, 5bis Chemin de l'Ormeau – 65000 Tarbes.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de :

- Membres de Droit : le Président de l'ONG HAMAP-Humanitaire est membre de droit ;
- Membres Actifs ou Adhérents qui, à jour de cotisation, participent aux activités de l'Association ;

L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales ; ces dernières peuvent participer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle par l'intermédiaire de leur dirigeant ou de son représentant dûment désigné, mais ne disposent que d'une voix au même le titre que les autres membres.

Article 6 : Admission

Les adhésions, comportant l'état civil complet du demandeur, sont formulées par écrit et signées par l'intéressé (Nom, Prénom, adresse complète, date de naissance, lieu de naissance, activité et si possible adresse électronique).

Article 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est décidé chaque année, pour les différentes catégories de membres par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement par les membres de droit.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation trois ans de suite ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, dans ces cas par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale ;
- Des subventions et cofinancements de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Régions, des Départements, des Collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ;
- Des dons effectués au cours de manifestations organisés par l'Association avec l'agrément de l'autorité compétente et, exceptionnellement de ventes de produits réalisés dans les petits ateliers installés dans certains lieux d'intervention de l'Association ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et du produit de ses biens ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 : Conseil d'administration

Le premier Conseil d'administration est constitué et nommé par les fondateurs de «LES AMIS D'HAMAP-Humanitaire du 65» et présenté à l'Assemblée générale constitutive. Ce premier Conseil d'administration est constitué pour une période de trois ans (3 ans) et renouvelable par 1/3 chaque année après tirage au sort des sortants. Ces personnes choisies dans les catégories de membres titulaires d'un droit de vote dont se compose l'assemblée générale sont rééligibles.

L'Assemblée générale constitutive est convoquée par les membres fondateurs. Elle se réunit une seule fois, à la constitution de l'association. Les fondateurs dirigent les débats et font voter à main levée, les statuts.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, est compris entre 4 membres au moins et 12 membres au plus, à l'exception du Président de l'ONG HAMAP-Humanitaire qui en est membre de droit avec une voix délibérative. Les membres du Conseil d'administration sont élus à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est réclamé par un des membres, pour trois ans (3 ans), par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par 1/3 tous les ans après tirage au sort des sortants. Ces personnes choisies dans les catégories de membres disposant d'un droit de vote dont se compose cette Assemblée sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un Président et un Vice – Président,
- Un Trésorier et un trésorier adjoint,
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Président de l'ONG HAMAP-Humanitaire ne peut être membre du Bureau.

Le Bureau est élu pour une durée de un an (1 an), renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois (6 mois), sur convocation du Président ou sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

- Les réunions sont présidées par le Président ;
 - Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil ;
 - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal consigne les décisions.

Article 12 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations, ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas

échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations.

Article 13 : le Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Le Président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association avec l'autorisation du Conseil d'Administration tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'administration.

Le Bureau vote le budget de l'exercice suivant et le présente à l'Assemblée générale. Ce projet de budget sera soumis à l'approbation du bureau de l'ONG HAMAP-Humanitaire, ainsi que le bilan financier de l'exercice clos. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin mais peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sur support papier ou informatique conservés au siège de l'Association.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié plus un des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de violation des présents statuts ou d'actes préjudiciables au fonctionnement ou à la renommée de l'œuvre de l'ONG HAMAP-Humanitaire, cette dernière pourra demander en justice la dissolution corrélative de l'Association « Les Amis d'HAMAP-Humanitaire du 65 ».

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif et de payer le passif.

L'actif net est attribué à l'ONG HAMAP-Humanitaire.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il sera ensuite approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Statuts présentés et validés en Assemblée Générale Constitutive le 10 octobre 2016.

<p>Lu & approuvé le 10.10.2016 J. Gayraud</p> <p>Le Président (« Mention lu et approuvé »)</p> 	<p>Le 10/10/16 "Lu et approuvé" Céline Bosc</p> <p>Le Secrétaire Céline Bosc (« Mention lu et approuvé »)</p> 
<p>Le Trésorier (« Mention lu et approuvé »)</p> <p>Lu et approuvé, le 10.10.2016 M. VINCENT</p> 	

liste des membres du 1^{er} CA de l'association :

- Joël Kaigre, président ONG HAMAP Humanitaire
- Jacques Gayraud, président des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- Oscar Owoundi : Vice - président des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- Matthieu Vincent : Trésorier des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- Monique Renouard : Trésorier adjoint des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- René Teixido : Secrétaire adjoint des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- Céline Bosc : Secrétaire des Amis d'HAMAP Humanitaire du 65
- Angéline Desallais : Membre
- Elodie Espanol : Membre
- Lisa Guelennec : Membre
- Fabienne Sodigné : Membre
- Laurent Trucat : Membre
- Nicolas Vannier : Membre

*